

# VILLE DE TOURNAI

## Ordonnance de Police sur les répulsifs à ultrasons « Mosquito » du 30 juin 2008

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119 bis et l'article 135 § 2;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle Loi Communale, les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la santé publique;

Considérant qu'un système pouvant être qualifié "d'anti-jeunes" a fait son apparition sur le territoire belge;

Considérant que ce système émet des ultrasons de l'ordre de 17.000 à 18.000 hertz uniquement perceptibles par les jeunes adolescents;

Considérant qu'il est fait état de toxicité pour l'oreille interne, d'altération de l'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune, et de maux de tête;

Considérant l'obligation pour une autorité administrative en charge de la préservation de la santé publique d'avoir égard au principe de précaution;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis;

Vu, à cet égard, l'avis rendu par le Conseil Fédéral du Développement Durable au sujet de communication de la Commission Européenne sur le recours au principe de précaution;

Vu que l'application de ce principe est préconisée par l'Organisation mondiale de la Santé, comme par le Conseil d'Etat;

Considérant que le recours à la précaution suppose que l'on ne possède pas une connaissance parfaite du danger potentiel sur la santé des personnes exposées;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique, il convient de prendre des mesures de précaution de nature à préserver la santé publique;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien d'un équilibre acceptable entre un niveau de protection de la santé suffisant et un niveau de risque acceptable par la société;

Considérant que ce choix d'un niveau de protection et de risque acceptable s'accompagne de la détermination de priorités;

Considérant qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir l'absence de tout risque préjudiciable à la santé publique;

Considérant que la priorité des Autorités Communales est de veiller à préserver la santé publique et donc de faire droit au principe de précaution;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique quant à l'absence d'effet préjudiciable à la santé; il convient de prendre les mesures préventives nécessaires;

Considérant par ailleurs, que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population, à savoir les jeunes, témoigne d'une forme de discrimination teintée de préjugé quant à la présence nuisible ou tout simplement non souhaitée d'une population jeune à un endroit déterminé à fortiori s'agirait-il du domaine publique;

Considérant qu'un tel procédé stigmatisant les jeunes est de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité publique;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE :**

Article 1er : L'utilisation d'un émetteur à ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé "Mosquito", ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population de fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'une amende administrative d'un montant de 25,00 € à 250,00 € conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi Communale.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire Communal,  
(s) Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Christian MASSY

Pour extrait conforme :

Tournai, le 7 juillet 2008

Le Secrétaire Communal,  
Didier COUPEZ

L'Echevin délégué,  
Philippe ROBERT